

MEDIATHEQUE MUNICIPALE LOUIS ARAGON

Règlement intérieur

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La médiathèque est un service public chargé de contribuer à la culture, à l'information à la documentation et aux loisirs de tous les citoyens.

Article 2 :

L'accès à la médiathèque est libre, gratuit et ouvert à tous, dans la mesure du respect des autres usagers, du personnel et des collections.

Article 3 :

La médiathèque ne saurait être tenue responsable des informations et opinions exprimées dans les documents mis à disposition, qui visent à présenter une culture encyclopédique et universelle.

Article 4 :

Les dons de documents seront acceptés mais feront l'objet d'une sélection en fonction de leur état et de leur contenu.

Article 5 :

Le personnel de la médiathèque aura autorité pour retirer du fonds de la médiathèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés.

INSCRIPTION

Article 6 :

L'inscription à la médiathèque municipale est obligatoire pour tout emprunt à domicile.

Article 7 :

L'inscription est gratuite et délivrée sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois. L'inscription est valable un an de date à date et renouvelable chaque année. L'usager reçoit une carte de lecteur informatique à conserver sans limite de délai, elle est indispensable pour le prêt et le retour des documents.

Article 8 :

Par leur inscription, les usagers donnent autorisation de conserver leurs données personnelles pendant la durée de validité de leur inscription.

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20240201-III-0301022024-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

Article 9 :

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé. En cas de déclaration inexacte de domicile constatée par le retour d'un courrier, l'inscription peut être suspendue provisoirement ou définitivement.

Article 10 :

Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent être munis de l'autorisation parentale pour s'inscrire. Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte.

Article 11 :

La médiathèque dispose d'un portail internet, comportant ses informations pratiques, l'agenda de la programmation culturelle et le catalogue de la médiathèque. L'inscription à la médiathèque donne droit à un compte lecteur : consultation du catalogue, réservation des documents, prolongation des prêts, suggestion d'acquisition.

PRÊT DE DOCUMENTS

Article 12 :

Le prêt à domicile n'est consenti que sur présentation de la carte de lecteur en cours de validité.

Article 13 :

Le prêt est consenti à titre individuel, et sous la responsabilité du détenteur de la carte. En cas de perte ou de vol de la carte de lecteur, le détenteur de cette dernière doit en informer immédiatement le personnel de la médiathèque.

Article 14 :

Un prêt à titre collectif peut être consenti. Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle.

- Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :

- ✓ Les établissements scolaires,
- ✓ Les centres socio-éducatifs et de loisirs,
- ✓ Les établissements de santé,
- ✓ Les établissements de personnes âgées.

Les collectivités n'ont pas accès au prêt de documents vidéo (DVD).

Article 15 :

Les parents, les accompagnateurs adultes ou responsables légaux demeurent expressément responsables des emprunts des enfants dont ils ont la charge. La responsabilité des bibliothécaires ne peut être engagée dans le choix des documents empruntés par les usagers mineurs.

Article 16 :

La majeure partie des documents est empruntable. Toutefois certains documents sont exclus du prêt et consultables uniquement sur place : journaux, derniers numéros des périodiques, documents utiles au quotidien à l'équipe de la médiathèque (documents jeunesse pour animations...).

Article 17 :

Sont disponibles à l'emprunt des livres, des revues, des CD, des livres-audio, des DVD, jeux de société, liseuses, une tablette, une platine vinyle, un lecteur DVD (charte de prêt à signer lors de l'emprunt d'une liseuse, de la tablette, de la platine vinyle ou du lecteur DVD). Le nombre de documents empruntables et la durée de prêt sont indiqués sur le portail de la médiathèque municipale.

Article 18 :

Il est demandé de prendre soin des documents : il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de découper ou de plier les pages. Les usagers sont invités à signaler les détériorations constatées. Ils ne doivent en aucun cas procéder à la réparation des documents endommagés.

Article 19 :

La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur sur les conditions des copies et droits d'auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et ayants droits ; Les documents audiovisuels (CD, DVD) sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (cercle de famille). Leur reproduction est formellement interdite.

La médiathèque ne saurait être tenue responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 20 :

Une inscription valide à la médiathèque municipale donne accès aux ressources numériques de la médiathèque départementale de prêt du Pas-de-Calais : livres numériques, presse en ligne, contenus multimédias, contenus d'auto-formation, contenus destinés à la jeunesse. L'accès à ces ressources s'effectue via le portail de la médiathèque municipale.

Article 21 :

Les documents indisponibles en rayon pour cause de prêt peuvent être réservés par les usagers sur présentation de leur carte individuelle. Dans les cas de réservation par plusieurs usagers, la date de réservation établit la priorité d'attribution du document.

Le nombre de réservations simultanée est limitée. Elle est indiquée sur le portail de la médiathèque.

Article 22 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, toutes dispositions utiles seront prises pour assurer le retour des documents (relances par mail et par courrier). Les documents non rendus seront considérés comme perdus. Une mise en demeure sera envoyée par la

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20240201-III-0301022024-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

commune, puis en l'absence de réponse, le remboursement des documents non restitués sera exigé par le Trésor Public.

Article 23 :

En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur.

Il ne peut être accepté de remplacement des DVD, les documents étant achetés à un fournisseur agréé, en cas de perte ou de détérioration, l'emprunteur doit rembourser le prix négocié avec les droits d'utilisation.

Article 24 :

En cas de détériorations ou de non restitutions répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

ACCÈS À INTERNET ET AU MATÉRIEL INFORMATIQUE

Article 25 :

Les adhérents disposent d'une heure de consultation internet gratuite par jour. La consultation internet est accordée sous réserve d'accepter les conditions d'utilisation et la charte internet :

- ✓ Ne pas télécharger ou transférer des fichiers illégaux ;
- ✓ Ne pas violer le droit d'auteur ;
- ✓ Ne pas créer ou diffuser des contenus comprenant du contenu malveillant ;
- ✓ Ne pas consulter des sites de nature pornographique, incitant à la violence ou à la haine, ayant un caractère discriminatoire, relatifs au proxénétisme, portant atteinte à la vie privée et aux personnes, mettant en péril les mineurs.

La médiathèque conservera les données de connexion pendant un an, conformément à la loi du 23 janvier 2006 et au décret du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques.

Le non-respect des règles peut entraîner la suspension de l'inscription, ainsi qu'une exclusion temporaire ou définitive. La direction de la médiathèque peut dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes, d'après l'article 277-24 du Code pénal punissant ce type d'infraction.

Article 26 :

La connexion au wifi public est gratuite et sécurisée pour protéger les utilisateurs et le réseau. La connexion wifi publique permet de se connecter à internet avec des ordinateurs, tablettes ou smartphones personnels.

Article 27 :

Le matériel informatique et numérique de la médiathèque est accessible gratuitement après inscription. Il est utilisable uniquement dans l'enceinte de l'établissement :

Accusé de réception en préfecture
062-216205161-20240201-III-0301022024-DE
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

- ✓ Postes informatiques accessibles uniquement après identification de l'utilisateur via sa carte de lecteur. Les logiciels Word, Excel, Power Point et Libre Office sont à votre disposition. L'utilisation d'un support de données est autorisée.
- ✓ Tablettes consultables avec sélection d'application.

Toute installation de logiciels et toute modification du paramétrage du matériel mis à disposition sont interdites.

Une imprimante est à disposition. Le montant d'une impression est déterminé par le Conseil Municipal.

RÈGLES DU VIVRE ENSEMBLE

Article 28 :

Le public doit :

- ✓ respecter les autres usagers ;
- ✓ respecter les membres du personnel et les consignes qu'ils peuvent être amenés à donner ;
- ✓ respecter la neutralité de l'établissement : propagande et prosélytisme sont interdits, l'affichage est soumis à autorisation.
- ✓ n'introduire aucun animal à l'exception des animaux d'assistance pour les personnes handicapées ;
- ✓ ne pas circuler en roller, skate ou trottinette ;
- ✓ ne pas fumer ou vapoter ;
- ✓ ne pas dégrader les locaux, matériels, mobiliers et collections mis à disposition ;
- ✓ ne pas troubler la tranquillité des usagers – ne pas parler fort ou téléphoner bruyamment.
- ✓ ne pas manger ou boire dans les locaux sauf animation expressément organisée par la médiathèque.

Article 29 :

La médiathèque décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations d'effets personnels.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 30 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 31 :

Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

